

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 11/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SAS Société d'exploitation

Parc Mail  
6 allée Irène Joliot Curie  
69800 Saint-Priest

Références : 2025\_503\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0007209267

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement SAS Société d'exploitation implanté Route Nationale 10 16560 Aussac-Vadalle. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans la cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'unité.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Société d'exploitation
- Route Nationale 10 16560 Aussac-Vadalle
- Code AIOT : 0007209267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien d'Aussac-Vadalle a été mis en service en 2010, avant que les parcs éoliens terrestres ne soient classés au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le parc, constitué de quatre éoliennes, a fait l'objet d'une lettre préfectorale du 12 janvier 2012 actant la demande du bénéfice d'antériorité de l'exploitant.

L'exploitant envisage un *repowering* de ces quatre éoliennes en trois machines d'une hauteur plus importante (> 200 m en bout de pales).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire <sup>(1)</sup>	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(2)</sup>	Proposition de délais
2	Équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011e, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Projection de glace en provenance des pales des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Présence de glace et redémarrage des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	État fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Sécurité des installations électriques intérieures et du poste de livraison	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) il s'agit de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

(2) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration du parc éolien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.-I	Sans objet
3	Mise en sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Examen des pales des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
11	Sécurisation des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
12	Propreté à l'intérieur des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les deux éoliennes E1 et E4 visitées étaient propres – quelques traces d'huile ont toutefois été observées dans la nacelle de l'éolienne E1 – et dotées des extincteurs, conformément à la réglementation.

Le gestionnaire du parc éolien (WPO) n'a pas été en mesure de présenter diverses pièces du corpus documentaire démontrant la conformité de son parc à la réglementation. Cette observation porte en particulier sur les rapports de vérification des différents points de contrôles dont font l'objet les machines.

Les tests annuels de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt des machines depuis un régime de survitesse ne sont pas réalisés, conformément à la prescription de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Enfin, un plan de bridage des machines en faveur des chiroptères doit être mis en place, compte tenu des résultats des deux derniers suivis environnementaux.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Déclaration du parc éolien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.-I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration des données techniques du parc éolien
<b>Prescription contrôlée</b>

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. [...]

## **Constats**

Le parc éolien et les caractéristiques techniques des quatre machines et du poste de livraison implantés sur la commune d'Aussac-Vadalle ont été déclarés dans la base de données OREOL (fiche disponible). Les données sont cohérentes avec celles de la lettre préfectorale du 12 janvier 2012 relative à la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Équipements de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste et contrôle des équipements de sécurité

### **Prescription contrôlée**

[...] III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]

## **Constats**

L'exploitant dispose de la liste des équipements de sécurité de son installation (frein mécanique de rotor, détecteurs de fumée en nacelle, détecteur d'arc électrique dans le local transformateur, relais de fuite au neutre, etc.).

Cette liste renvoie à la *checklist* de maintenance des machines, utilisée par Siemens Gamesa, qui assure la maintenance du parc. Cette *checklist* est une fiche de travail mais pas un rapport final de vérification, qui statuerait sur une conformité à un référentiel donné. Par exemple, la mention «d'accord» comme résultat signifie, selon l'exploitant, que le test a été réalisé et a été concluant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des exemples de rapports des contrôles réalisés sur ses équipements de sécurité, des conclusions et des suites données en cas de dysfonctionnement des équipements.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous deux mois, les rapports de vérification des détecteurs de fumée des nacelles des quatre éoliennes et plus largement des équipements de sécurité pour attester de la conformité desdits équipements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Mise en sécurité des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

#### Prescription contrôlée

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides)
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

#### Constats

L'exploitant dispose

- d'un *Plan de prévention. Maintenance préventive et curative*, émis par WPO le 22 mars 2024 et valide du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025 ; ce *Plan* vise à assurer la sécurité des travailleurs et recense notamment les différents prestataires qui interviennent sur le parc
- d'un ensemble de procédures, dites « bonne pratique » et rédigées par Gamesa, qui indiquent au personnel d'entretien des turbines des éoliennes, dont la maintenance est réalisée par Gamesa, les consignes à suivre avant, pendant et après des situations à risque (orage, inondation, survitesse, présence de glace, incendie, tremblement de terre, tempête de sable, rotor déséquilibré, problème de frein des aérogénérateurs, etc.)
- d'un ensemble de fiches de gestion de crise, rédigées par WPO, qui listent les étapes, les acteurs et les actions à mener en cas de situations critiques (événement technique grave avec présence sur le site, intempéries, incendie, déversement de substances dangereuses, etc.).

La personne d'astreinte a été contactée en cours d'inspection et a répondu très rapidement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Projection de glace en provenance des pales des aérogénérateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection de la formation de glace

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. [...]

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

### Constats

L'exploitant indique que ses aérogénérateurs ne sont pas équipés de système de détection de glace qui pourrait se former sur les pales.

La présence de glace sur les pales des machines peut être déduite de la modification du profil de puissance attendu de chaque aérogénérateur, signe de leur fonctionnement anormal.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous deux mois, les motivations qui concluent à l'absence de système de détection de formation de glace sur les pales des aérogénérateurs et les justifications de la non-nécessité d'un tel système. Il est attendu de l'exploitant une réponse aux éléments suivants de l'arrêté ministériel de 2011, qui stipule que « l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Présence de glace et redémarrage des aérogénérateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure de redémarrage des aérogénérateurs

**Prescription contrôlée**

[...] L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. [...]

## **Constats**

Le prestataire en charge du risque givre dispose

- d'une procédure d'identification de la présence ou de l'absence de givre sur les pales des éoliennes et de la conduite à tenir vis-à-vis du gestionnaire (WPO) du parc
- d'une procédure de redémarrage des éoliennes et de la conduite à tenir vis-à-vis du gestionnaire du parc.

Ces procédures font référence à un « gestionnaire » et à un « prestataire ». L'exploitant indique que le premier est WPO, le second un contact local.

L'inspection note toutefois que

- ces deux procédures ne sont ni identifiées, ni datées
- la procédure de redémarrage des éoliennes n'indique pas qui est décide du maintien à l'arrêt du parc en cas de persistance de la présence de givre sur une période donnée.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Il est demandé à l'exploitant de

- identifier et dater ses deux procédures relatives au givre
- préciser le décideur du maintien à l'arrêt du parc en cas de persistance de la présence de givre.

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous deux mois, les deux procédures modifiées.

## **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## **N° 6 : Suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mortalité de l'avifaune et des chiroptères

### **Prescription contrôlée**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]

## Constats

Les deux derniers rapports de suivi environnemental de l'avifaune et des chiroptères portent sur les années 2021 et 2022, soit dix ans après la mise en service du parc éolien (2010). Il apparaît que - pour l'année 2021, et sur la base de relevés effectués de mai à octobre 2021, la mortalité réelle estimée (Bastos et al., 2013, *Ecological Indicators* 34, 428-440) est, pour l'avifaune, de  $1,2 \pm 0,0$  individu par éolienne et par an, et varie, pour les chiroptères, entre  $3,2 \pm 1,6$  et  $17,6 \pm 8,9$  individus par éolienne et par an - pour l'année 2022, et sur la base de relevés effectués d'août à octobre 2022, la mortalité réelle estimée (Bastos et al., 2013, *Ecological Indicators* 34, 428-440) est, pour l'avifaune, de  $0,7 \pm 0,01$  individu par éolienne et par an, et, pour les chiroptères, de  $1 \pm 0,2$  individu par éolienne et par an.

L'exploitant note, dans son rapport sur l'année 2022, que ces « taux de mortalité sont à comparer avec précautions : l'effort de prospection ainsi que les biais de surface et de prédation diffèrent entre les suivis. Pour rappel, l'éolienne AUSS-02 est exclue des résultats du suivi de 2022 puisqu'elle était à l'arrêt. »

Et l'exploitant de conclure qu'un bridage de ses éoliennes, qui n'a jamais été mis en place, n'est pas nécessaire. Il propose de faire un nouveau suivi environnemental en 2032, sauf si une opération de remise à niveau de son parc est envisagée.

L'inspection constate que

- les données de 2021 et 2022 ne sont pas comparables, comme le souligne l'exploitant
- la plage de la mortalité réelle estimée (3,2-17,6 cadavres) pour les chiroptères en 2021 est particulièrement importante, avec une incertitude à  $2\sigma$  (8,9) sur la valeur la plus élevée, soit la moitié de la valeur du mesurande (17,6 cadavres)
- la mortalité réelle estimée de ces chiroptères est particulièrement élevée en 2021 (jusqu'à plus de 26 individus)
- le parc éolien ne bénéficie pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, alors que la réglementation relative aux espèces protégées interdit la destruction d'individus de ces espèces, à partir du premier individu.

Compte tenu des fortes incertitudes qui entachent les résultats de mortalité réelle estimée, notamment des chiroptères, et des deux suivis consécutifs (2021 et 2022) non comparables, l'inspection note que l'impact réel du parc éolien sur la mortalité de la faune volante ne peut être clairement établi.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de

- mettre en place un bridage de ses machines en faveur des chiroptères ; l'exploitant proposera à l'inspection les paramètres caractéristiques de ce bridage
- réaliser un nouveau suivi environnemental en 2025 pour estimer l'efficacité du bridage de ses aérogénérateurs sur la mortalité des chiroptères ; outre la mortalité des chiroptères, ce suivi inclura une étude de leur activité (enregistrement sur nacelle).

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de la mise en place du bridage de ses machines et les devis pour un suivi environnemental en 2025.

**La mesure de bridage des machines du parc éolien fera l'objet d'un encadrement par un arrêté**

**préfectoral complémentaire.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Etat fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tests de mise à l'arrêt des aérogénérateurs en régime de survitesse

### Prescription contrôlée

[...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]

### Constats

L'exploitant indique que le régime de survitesse de ses aérogénérateurs fait l'objet du point de vérification 8.16.2 (« vérification du fonctionnement du relais d'OGS ») de la checklist de maintenance de ses machines (voir point de contrôle n° 2 du présent rapport).

L'exploitant explique que le test de survitesse est réalisé uniquement par simulation. L'exploitant n'a été en mesure, ni de préciser la procédure de simulation, ni de présenter le rapport final et ses conclusions quant à l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.

Il est à signaler que, lors de l'inspection, l'arrêt de fonctionnement des éoliennes E1 et E4 a bien été observé – du fait que les inspecteurs se sont rendus à l'intérieur des mâts et sont montés dans les nacelles.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de

- procéder à un test réel de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse, conformément à l'article de l'arrêté ministériel suscité
- transmettre à l'inspection la procédure de test mise en place et le rapport final du test, avec l'ensemble de ses conclusions.

**L'absence de cette vérification et de ses justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Sécurité des installations électriques intérieures et du poste de livraison

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapports de contrôle périodique des installations électriques

#### Prescription contrôlée

[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. [...]

#### Constats

D'après le rapport de la dernière vérification, réalisée par Socotec le 29 janvier 2025, les installations électriques du parc éolien ont été vérifiées les 26 mars 2014, 27 mars 2017, 6 mars 2018, 11 mars 2019, 6 mars 2020, 18 janvier 2023 et 31 janvier 2024. Il est à noter que la période qui sépare les vérifications de 2014 et 2017, et de 2020 et 2023, excède significativement une année.

Les rapports de la dernière vérification (29 janvier 2025) attestent de la conformité des installations électrique des éoliennes E1 et E2 et du poste de livraison.

En revanche, des observations sur le contrôle de 2025 déjà formulées sur les éoliennes E3 et E4 sont réitérées

- pour l'éolienne E3, la présence d'huile dans les prises de courant de la tour avait été mentionnée le 18 janvier 2023, et l'endommagement de plusieurs câbles entre la plateforme Yaw et la nacelle avait été signalé le 28 février 2019

- pour l'éolienne E4, la présence d'huile dans les prises de courant de la tour avait été mentionnée le 18 janvier 2023.

L'inspection note également que, pour ces deux éoliennes, mais aussi pour le poste de livraison, la vérification des installations haute tension n'a pas été réalisée (voir § IV.4-1 des rapports).

Enfin, le rapport de vérification du poste de livraison mentionne deux postes, « POSTE HTA AUSSAC » et « POSTE HTA MARTYRS 2 » (cf. § IV.4-1).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de

- transmettre à l'inspection les justificatifs de la réalisation des actions correctives sur les observations formulées dans les rapports de vérification des éoliennes E3 et E4
- transmettre à l'inspection les rapports justificatifs de la vérification des installations haute tension des éoliennes E3 et E4 et du poste de livraison et plus généralement, de garantir que l'ensemble des installations électriques sont vérifiées lors des contrôles annuels
- expliquer pourquoi deux postes de livraison sont mentionnés sur le rapport de vérification du poste de livraison du parc.

L'absence d'action corrective et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 9 : Examen des pales des éoliennes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles des équipements de sécurité

### Prescription contrôlée

[...] II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]

### Constats

L'exploitant informe qu'il réalise un contrôle visuel des pales, à l'aide de jumelles, tous les six mois (les derniers contrôles datent des 31 janvier 2025 et 24 octobre 2024).

Une inspection plus détaillée est effectuée tous les ans par Siemens Gamesa (les derniers contrôles datent des 9 août 2024 et 19 juin 2023).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous deux mois, les deux derniers rapports (août 2024 et juin 2023) de l'examen détaillé des pales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Identification des aérogénérateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Autre, Identification des éoliennes et prescriptions aux tiers

### Prescription contrôlée

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur

le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur
- la mise en garde face aux risques d'électrocution
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

### **Constats**

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel suscité sont respectées, hormis l'identification des éoliennes qui ne reprend pas le format requis, i.e. celui généré lors de la déclaration du parc éolien dans la base de données OREOL (cf. point de contrôle n° 1 du présent rapport).

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Il est demandé à l'exploitant d'identifier le mât de chaque éolienne avec un numéro identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. (voir la fiche OREOL).

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de la réalisation de l'action corrective.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### **N° 11 : Sécurisation des aérogénérateurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès aux installations

### **Prescription contrôlée**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

### **Constats**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. Le maintien fermé à clef du poste de transformation et des éoliennes E1 et E4 a été constaté lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Propreté à l'intérieur des aérogénérateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Autre, Etat à l'intérieur des aérogénérateurs

### Prescription contrôlée

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

### Constats

Le bas d l'intérieur des mâts des éoliennes E1 et E4 étaient propres le jour de l'inspection et ne faisaient pas l'objet d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.

Il a été observé des traces d'huile dans la nacelle de l'éolienne E1. L'exploitant explique avoir des problèmes identifiés et récurrents avec des joints de circuits hydrauliques – joints qui sont régulièrement changés. **Cet écart doit faire l'objet d'une correction pérenne pour limiter la dissémination de produits liquides combustibles sur le sol de la nacelle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence d'extincteurs dans les aérogénérateurs

### Prescription contrôlée

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

### Constats

Le jour de l'inspection, les éoliennes visitées E1 et E4 étaient dotées de deux extincteurs visibles et accessibles placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils avaient été vérifiés depuis moins de un an.

**Type de suites proposées :** Sans suite